

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice: 27 Présents: 19 Votants: 25

Date de convocation du Conseil municipal: 1er septembre 2023

<u>Présents</u>: Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s): Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

EXAMEN SIMPLIFIÉ

Délibération 2023-71 : Admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables

Malgré la prévention des créances irrécouvrables assurée par les services municipaux, certaines créances deviennent irrécouvrables au motif d'insolvabilité des personnes concernées.

Cette prévention passe notamment par la réduction du nombre de titres et un étroit partenariat entre l'ordonnateur (le Président) qui prépare les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et le comptable public (Trésorier) qui demande cette admission après en avoir constaté le caractère irrécouvrable.

L'optimisation de la chaîne du recouvrement amiable constitue une priorité pour chaque service concerné (en l'occurrence la police municipale pour l'occupation du domaine public) qui assure :

- une information permanente et une action contradictoire sur la qualité des titres émis et les conditions de leur prise en charge,
- la modernisation du fonctionnement des régies,
- la planification régulière des émissions de titres,
- la mise en œuvre d'un pré-contentieux précoce,
- l'organisation de poursuites concertées,
- l'autorisation de poursuites rapides (le plus opérationnel étant l'autorisation permanente),
- le développement d'actions contentieuses appropriées et ciblées,
- l'amélioration de la qualité du suivi des débiteurs douteux.

A titre indicatif, les créances concernées portent sur les montants suivants :

objet	Montant de créances irrécouvrable (liste jointe)	
Occupation du domaine public	46.00 €	
Seuils non recouvrables par saisie CAF	15.00 €	

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère irrécouvrable des créances détaillées en pièce-jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de demander au comptable public, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées en pièce jointe.

Délibération 2023-72 : Classement dans le domaine public de parcelles Impasse Pré Murier

L'impasse de Pré Mûrier dessert actuellement une zone d'activité. L'impasse est publique le long de l'autoroute et devient privée ensuite au niveau du virage où se trouve le transformateur.

Lors de la mise en place de cette desserte, un échange foncier n'a jamais été régularisé. En effet, la commune est propriétaire d'un petit triangle de 75 m² sur le tènement de la société BV2W invest, qui

supporte l'activité Erma concept. Parallèlement, cette société est propriétaire d'un petit triangle de 38 m² situé sur le tènement de la voirie. Un échange entre la société BV2W invest et la commune est donc nécessaire pour régulariser la situation.

Ces parcelles sont en cours de division et de numérotation par documents d'arpentage par le cabinet de géomètre expert Vincent & Devun.

Il est par conséquent proposé au conseil d'autoriser un échange sans soulte, étant donné le caractère de régularisation de l'opération, ainsi que le classement dans le domaine public de la parcelle ainsi acquise, repérée en jaune sur le plan en annexe.

Par ailleurs, l'impasse de Pré Mûrier doit desservir la future zone d'activité de Pré Mûrier, dont le permis de construire a été accepté. Pour assurer cette desserte, il est nécessaire d'acquérir un petit tènement au niveau où la route change de statut, devenant une voie privée. La voie privée est copropriété de la société BV2W, dont le gérant est M. VINCENT Benjamin, de M. MONOD Jean Pierre, et de la SCI des Prés Mûriers, dont le Gérant est M. TONA Joseph.

La partie nécessaire à acquérir est repérée en rose sur le plan annexé, pour une surface de 120 m².

Etant donné que ces échanges ne donnent pas lieu à transaction financière, l'avis de France Domaines n'est pas requis en la matière.

Il est proposé de classer également dans le domaine public ce tènement, afin que le gabarit de la route desservant la future zone d'activité soit constant dans le domaine public.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'occurrence, le classement des parcelles telles que repérées sur les plans annexés ne sauraient porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1, Vu le code civil,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le décret du 19 décembre 1994,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles aux fins de régularisation de l'emprise de l'impasse de Pré Mûrier,

Considérant la nécessité de classer ces parcelles dans le domaine public afin d'assurer la desserte des zones d'activités actuelles et futures,

Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public ne sauraient porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

 d'autoriser l'acquisition de la parcelle repérée en jaune sur le plan annexé, pour une surface de 38 m², en échange de la cession de la parcelle repérée en bleu sur le plan annexé, pour une surface de 75 m², auprès de la société BV2W invest, résidant 151 impasse du Pré Mûrier – 73100 Grésy sur Aix

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle repérée en rose sur le plan annexé, pour une surface de 120 m², et un prix d'un euro symbolique, auprès de la copropriété formée de la société BV2W, dont le gérant est M. VINCENT Benjamin, de M. MONOD Jean Pierre, et de la SCI des Prés Mûriers, dont le Gérant est M. TONA Joseph
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à ces transactions.
- de décider le classement dans le domaine public routier communal des parcelles ainsi acquises.
- d'autoriser M. le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération 2023-73 : Cession SCI LOTH

Sur la zone d'activité dite des Sauvages, située sur la commune d'Entrelacs (Mognard), un tènement appartenant à la SCI LOTH, dont le gérant est M. ASSIER Romain, est situé sur la commune de Grésysur-Aix. Ce tènement longe l'autoroute A-41, et un permis de construire pour une centrale à béton a été accordé à la société 3B, dont le représentant est M. SALLEMEAND Patrick, en juin 2022.

Il se trouve que le passage du projet de voie cyclable verte reliant le lac du Bourget et le lac d'Annecy passe entre l'autoroute et le tènement concerné et nécessite des ajustements fonciers.

Parallèlement, une régularisation du tènement du chemin rural dit « des Gobettes » a été négociée avec la SCI Loth.

Les parcelles ont été divisées et numérotées par documents d'arpentage en date du 5 juin 2023 dont le plan est annexé.

La parcelle à céder est la parcelle cadastrée B-2181, pour une surface de 143 m², classée en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les parcelles à acquérir sont les parcelles B-2176, B-2179 et B-2180, pour une surface de 329 m², classées en zone UE du PLUi.

Etant donné que l'échange se fait sans soulte et étant donné la différence de surface et de classement entre les parcelles, l'avis de France Domaine n'est pas requis en la matière.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1, Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'échanger ces parcelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles B-2176, B-2179 et B-2180, pour une surface de 329 m² auprès de la SCI LOTH,
- d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée B-2181 ; pour une surface de 143 m², à la SCI
- de dire que l'échange se fera sans soulte,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Délibération 2023-74 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné, en qualité de référent déontologue élu, celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celleci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission, de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73,
- d'approuver la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Délibération 2023-75 : Signature de la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (A-L. BOMPAS)

M. Le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Délibération 2023-76 : Subvention à l'association AMILAC

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Commune participe au financement de l'association AMILAC à hauteur de 65 € / agent adhérent.

Gérée par une quinzaine de bénévoles, AMILAC est une association loi 1901 à laquelle les agents municipaux peuvent adhérer (contrat de travail de plus de 6 mois).

En plus de permettre aux agents de participer à différentes animations au cours de l'année, l'adhésion offre une billetterie à tarif avantageux, un accès aux avantages SAVATOU (Savoie Vacances Tourisme) et des tarifs préférentiels chez de nombreux partenaires locaux.

Cette année, 12 agents municipaux ont adhéré à l'association, contre 8 en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'accorder la subvention annuelle à l'association AMILAC à hauteur de 785 €.

EXAMEN DETAILLE

Délibération 2023-77 : Taxe d'habitation - majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Dans le cadre de sa politique d'urbanisation et de logement, la Commune souhaite inciter activement la remise sur le marché immobilier des logements vacants.

Cette situation de tension entre le nombre de demandes et l'offre disponible en logement, connue depuis plusieurs années sur le territoire de Grand Lac, s'est récemment aggravée, causant d'importantes difficultés de logement à sa population, notamment les plus défavorisées.

Depuis le 25 août 2023, Grésy-sur-Aix rejoint la liste des communes les plus en difficulté sur ce plan par application du décret n° 2023-822.

Ce décret concrétise l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 qui étend le champ d'application de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, dont fait désormais partie Grésy-sur-Aix, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

L'article 1407 ter du code général des impôts permet donc au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

En regard du nombre de logements concernés estimés à 137 en 2022 et des bases fiscales afférentes, la majoration proposée serait comprise entre 10 et 124 €/logement, selon une majoration respectivement de 5% à 60 %.

- M. le Maire apporte les éléments de contexte et précisions suivantes en réponse aux questions soulevées :
- exonération possible de cette majoration en cas de logement inhabitable, à démontrer par le propriétaire (absence d'abonnement d'électricité ou d'eau par exemple).
- la surtaxe proposée s'applique aux seuls logements toujours taxés au titre de l'habitation de résidence secondaire.
- l'efficacité du dispositif pour favoriser la remise sur le marché du logement de résidence secondaire n'est pas garanti en regard du faible montant de la surtaxe, mais il s'agit d'un outil parmi d'autre.

- levier d'action envers les investisseurs distant pour location Airbnb, souvent non déclarées. La possibilité de réglementer la location Airbnb en nombre de jours reste limitée par le caractère déclaratif du dispositif.
- engagement de principe en faveur des personnes en difficultés pour trouver des logements abordables, dans un contexte où les collectivités freinent leurs engagements de production face au refus des habitants actuels de voir densifier leur commune.
- certains programmes de logement sont à l'arrêt par défaut de commercialisation sur le bassin Chambérien ; ce n'est pas encore le cas sur le bassin aixois.

Mme BLANC propose de cibler la communication afférente à cette surtaxe pour les personnes qui seraient en incapacité de louer (en mettant aux normes des logements vétustes) et de payer la surtaxe, notamment pour l'exonération possible.

Considérant les efforts réalisés depuis de nombreuses années par la Commune pour contribuer à la création de logements sociaux et au développement d'une offre de logements privés équilibrés,

Considérant le coût du foncier et le niveau des loyers atteints au cours des derniers mois sur le territoire communal,

Considérant les difficultés induites d'accès au logement rencontrés par la population,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide de :

- majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE:

CONTRE: 4 (Mmes TREMBLAY, ARNAUD, DELOCHE et JALABERT)

ABSTENTION: 1 (M. BERLENGUER)

Délibération 2023-78 : Décision de déport applicable à M. le Maire

Suite à divers litiges survenus récemment, compte-tenu de l'évolution procédurière de la société, une démarche générale, actant formellement le déport des élus des décisions pouvant les concerner personnellement, a été engagée. Elle vise à prévenir tout conflit d'intérêt et leurs conséquences pour la Commune et ses élus dont M. le Maire.

Ainsi, les engagements et situations qui seraient de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de leurs fonctions électives ont été recensés sur la base des déclarations de chacun, consignées au tableau joint.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints et Conseillers municipaux,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-6 modifié par la loi du 21 février 2022,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 6, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du 2020-018 du 20 mars 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant qu'en application du décret susvisé, les Conseillers Municipaux informent par écrit le Maire de la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences afin de prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de leurs fonctions,

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le déport dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts est obligatoire concernant les désignations en vertu de la loi dès lors que les délibérations en cours portent sur une dépense non obligatoire au sens de l'article L1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales. Tel est aussi le cas des désignations dans les organismes extérieurs en vertu des textes qui les régissent,

Considérant qu'en application de la loi n°2014-907 du 11 octobre 2013, la prévention des conflits d'intérêts tient également compte des fonctions exercées par un membre de la famille dans le but d'éviter toute situation d'interférence ayant ou donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts,

Considérant que M. MAITRE Florian a adressé sa déclaration d'activités, il appartient au Conseil Municipal de déterminer la liste des questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences,

M. le Maire indique que le principe de déport d'une décision municipale reste à l'initiative première de l'élu en connaissance de ses propres intérêts personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de dire que M. MAITRE Florian s'abstient dans l'exercice de ses compétences et au traitement des affaires dès lors que celles-ci :

- sont susceptibles de rentrer en conflit avec ses intérêts personnels,
- sont en relation avec l'exercice de ses autres fonctions et représentations énumérées dans le tableau ci-joint au présent arrêté,
- concernent ses biens notamment immeubles et propriétés foncières, ou parcelles contiguës.

Mme PIGNIER Colette, 1ère Adjointe, est désignée pour le suppléer dans l'exercice de ses compétences.

Délibération 2023-79 : Crédits scolaires 2024

Dans le cadre de sa politique éducative, la Commune répond au financement obligatoire des écoles communales dont elle a la charge et la propriété des locaux, en assurant :

- la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

 l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes ainsi que la rémunération des personnels de service.

Parallèlement, la Commune subventionne de manière facultative la coopérative scolaire (association loi 1901) de chaque école pour leurs projets sportifs culturels.

Vu l'article 2012-5 du Code de l'Education.

Aussi, dans le prolongement des années antérieures, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à** l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver les crédits scolaires suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Type de dépenses	Ecole maternelle	Ecole élémentaire	Modalités	
Subvention à la coopérative scolaire pour projets culturels ou sportifs	17 € / élève participant +100 € / classe pour transport autre que piscine, ski de fond et projets lourds +510 € / classe participante au permis vélo		compte 6574, après accord pour chaque transport et sur facture acquittée	
Transports pour piscine et ski de fond	Prise en charge intégrale		Compte 6247	
Fournitures scolaires	40 € / élève		Compte 6067	
Fournitures de bureau	500 €	1000 €	Compte 6064	
Animations/spectacles	2 x 800 €	NC	Compte 6232	

M. le Maire souligne l'engagement de l'école élémentaire dans le dispositif du permis vélo d'une valeur de 1700 € HT avec un reste à charge de 25% pour l'école, que la Commune s'engage à prendre en charge en complément de Grand Lac (25%) et Ecomobilité (50%).

Ce dispositif balaie toutes les compétences nécessaires à la conduite de vélo (vérification, réglages technique, code de la route, circulation en situation).

Délibération 2023-80 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants, naturels, industriels, sanitaires, notamment, rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations humaines sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les Maires.

Aussi, au titre de sa politique de sécurité et protection des populations, forte du travail réalisé ces derniers mois, la municipalité a mis à jour un Plan Communal de Sauvegarde, cadre de référence pour

toute gestion de crise, permettant au Maire d'assurer au mieux ses responsabilités de représentant de l'État à l'échelle communale.

Ainsi, l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population sont regroupé dans ce PCS qui vise à :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recenser les moyens disponibles,
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Pour mémoire, le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

L'idée d'une mise à jour automatique n'est pas encore possible pour des raison humaines (profils variables à fonctions égales dans l'organigramme du PCS) et techniques (intégration et maîtrise insuffisante des données informatiques communales).

Le passage récurrent de produits dangereux sur la voie ferrée source d'accident potentiel, ou encore la COVID sont des exemples justifiant le déclenchement du PCS.

M. BERLENGUER rapporte l'effort de synthèse visuelle réalisée dans ses documents pour plus d'efficacité à l'usage le jour venu : à revoir selon observation des adjoints concernés par l'organigramme de gestion de crise.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII,

Vu le projet de PCS joint à la présente,

Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de Grésy-sur-Aix pour faire face à des événements de sécurité civile,
- de le rendre consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise.
- de s'engager à le mettre à jour a minima annuellement pour l'annuaire de crise et tous les 5ans pour une révision globale,
- de communiquer en mairie et auprès de la population le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM).

Délibération 2023-81 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES pour la création d'un réseau de chaleur

Au titre de sa politique environnementale et énergétique et fort de son plan de sobriété, la Commune de Grésy-sur-Aix envisage la création d'un réseau de chaleur, sur le secteur de la Mairie. L'objectif est à court et moyen terme, de viser l'indépendance énergétique.

Dans un contexte de crise climatique et de volatilité des prix des énergies fossiles, afin de contribuer à la transition énergétique qui s'impose, ce projet a vocation à être alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique), en tenant compte de l'étude d'opportunité de l'ASDER livrée en février 2021.

La Syndicat Départemental des Energies de la Savoie a créé le 13 septembre 2022 avec le Conseil Départemental (acteur public), la SAS Développement et deux banques (acteurs privés), la SEM Savoie EnR qui a pour but d'aider les partenaires publics locaux à réaliser les études, constructions, aménagements et exploitations de moyens de production d'énergies renouvelables.

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES, le SDES peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

A ce titre, il est proposé que dans un premier temps, le portage des études en vue de la réalisation de ce réseau de chaleur soit confié au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage. Selon les résultats des études, le montage de la phase construction et exploitation du réseau de chaleur sera à préciser, la commune souhaitant, dans la mesure du possible, être partie prenante du projet.

L'objet de la convention proposée porte donc sur les points suivants :

- Etudier l'opportunité et la faisabilité d'un réseau de chaleur en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre,
- Assister la Commune dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation du réseau de chaleur,
- Choisir les prestataires avec passation et exécution des marchés afférents (en fonction de la typologie et stade d'avancement de chaque projet) : études d'opportunité, étude de faisabilité, le cas échéant, étude de maîtrise d'œuvre et études techniques,
- Assister la Commune dans l'élaboration et le suivi des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'autorisation d'urbanisme jusqu'à obtention de ladite autorisation et des études afférentes.

Le mandat de représentation à confier au SDES est proposé pour une durée maximale de 3 ans.

Le périmètre intégrera les bâtiments publics voir les copropriétés environnant la mairie pour équilibrer les usages et la production du réseau.

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver l'engagement des études d'avant-projet pour la création d'un réseau de chaleur sur le secteur de la Mairie,
- de confier ces études par mandat de représentation confié au SDES, dans les conditions jointes à la présente et résumées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2023-82 : Autorisation de signature des marchés de travaux préparatoires à l'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie

Dans le cadre de ses projets de création d'un tiers lieu (travaux programmés en mars 2024) et d'aménagement du nouveau quartier « Cœur de vie » (à partir d'avril 2024), la municipalité doit assurer la continuité des fonctions urbaines modifiées par les travaux afférents programmés début 2024.

A cet effet, il s'avère nécessaire d'aménager de manière transitoire les espaces publics situés entre la place Paulette Besson et l'ancien stade de foot désaffecté. Ces aménagements consistent notamment à :

- préparer les terrains nécessaires aux chantiers du tiers lieu et de du Cœur de vie (abattage démolition des enrobés démontage de certaines infrastructures existantes)
- construire un parking de 33 places en stabilisé, pour compenser l'emprise sur les stationnements existants.
- réaliser une voirie transitoire de desserte sur 100 ml environ.
- mettre en place un équipement provisoire pour assurer l'éclairage public.

L'avis d'appel public à concurrence publié le 09/06/2023 a permis d'obtenir 10 offres, analysées selon les critères suivants :

A - Prix des prestations : 60%

B - Valeur technique : 35 % (Planning et phasage de réalisation, Méthodologie, organisation et cohérence des sous-détails des prix, Engagements pour limiter la gêne à l'usager et aux riverains)

C - Performances en matière sécurité et environnementales : 5%

Après négociation, le classement est le suivant :

CLASSt	Entreprises	Adresse	Note PRIX /60	Note TECHNIQUE /35	Note SECURITE /5	Note Globale /100	Prix H.T.
1	SERTPR	73490 LA RAVOIRE	60	21	2	83	93 500,00 €
2	FONTAINE TP / MAURO	73292 LA MOTTE SERVOLEX	47,4	30	4	81,4	113 096,45 €
3	GASTALDON TP	73100 AIX LES BAINS	55,8	20	3	78,8	99 978,00 €
4	MUTTONI P & FILS TP	01300 BELLEY	55,7	19	2	76,7	101 772,00 €
5	SPIE BATIGNOLLES BLONDET	73420 VOGLANS	45,6	26	3	74,6	117 733,90 €
6	ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS	74150 RUMILLY	38,5	22	5	65,5	128 947,60 €
7	FAMY TP Pays de Savoie	01200 VALSERHONE	33,1	27	4	64,1	137 458,80 €
8	SG SCHILLACI TP	73410 ENTRELACS	40,5	17	3	60,5	145 020,00 €
9	SARL FERRAND TP	74540 ALBY SUR CHERAN	40,5	14	2	56,5	125 796,40 €
10	GUINTOLI	73800 LA CHAVANNE	19,1	29	3	51,1	159 593,30 €

L'entreprise la mieux-disante est donc l'entreprise EUROVIA ALPES – SERTPR sise 73490 LA RAVOIRE, pour un montant de 93 500.00 € HT, pour une estimation à 155 k€ HT.

Le marché doit être notifié avant mi-septembre pour démarrage des travaux au 2 octobre 2023 d'une durée de 1 mois.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2120-1 et suivants,

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 09/06/2023,

Vu l'analyse des offres jointes,

Considérant la procédure adaptée de marchés publics passée pour les travaux précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le marché à intervenir pour un montant 93 500.00 € HT détaillé ci-dessus avec l'entreprise SERTPR sise 801 Rue Archimède 73490 LA RAVOIRE.
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

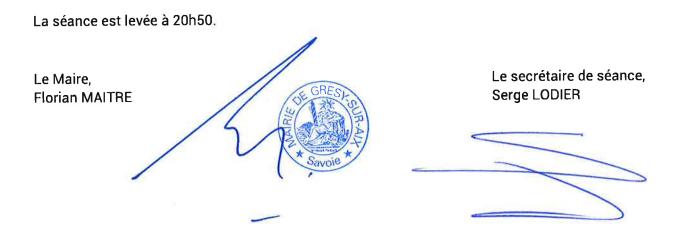
Questions diverses

Mme BLANC expose l'avancement du projet de parc végétalisée au droit de la mairie, porté par l'instance municipale jeunes, en bonne position pour obtenir une subvention du département au titre du budget citoyen. Elle appelle chacun à soutenir et voter pour le projet via le site du département.

Mme DELOCHE alerte sur le laissé aller de l'entretien extérieur des propriétés privées : un rappel sera fait par une communication spécifique et ciblée aux propriétaires concernés. M. le Maire demande à les contacter avant de sanctionner (travaux d'office par la Commune refacturés à l'administré par recouvrement du Trésor Public après mise en demeure).

L'entretien des voies publiques par le service technique est programmé sur toutes les routes selon de leur classement dans le domaine public (communal ou départemental, en agglomération ou en dehors).

M. le Maire annonce le repas de ainés programmé le 13 novembre.



Décisions du Maire prises par délégation du Conseil - article L 2122-22 du CGCT

- 3° emprunts destinés au financement des investissements prévus NEANT
- 4° préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 90 000 € :

Tiers	Objet	Compte	10.0	Date
ENERGY ANNIECY	Total IV DEVOIEMENT TRANSFERMANTEUR CARRAT		526 117	
AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 IS NOT THE PERSON	TRAVAUX DEVOIEMENT TRANSFORMATEUR SARRAZ INSTALLATION TOITURE ECOLE VERSANT SUD	21534	88 656	22/08/2023
	ETUDE REAMENAGEMENT SECTEUR ECHANGEUR AUTOROUTIER CONVENTION MANDAT AVEC LA SAS	21312	72 363 72 000	20/07/2023 30/08/2023
	MO CONSTRUCTION TIERS LIEU AVENANT N°1	2031	58 304	25/07/2023
	ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 3	21534	47 988	17/07/2023
	MO COEUR DE VIE AVANANT N° 1	2031	40 047	26/07/2023
	MO COEUR DE VIE AVENANT N°1	2031	20 729	26/07/2023
THERMIBEL	MO CONSTRUCTION TIERS LIEU AVENANT N)1	2031	20 172	25/07/2023
CSPS 3	MISSION SPS AMENAGEMENT COEUR DE VIE	2031	17 688	20/07/2023
PLANTIER BUREAU	MO CONSTRUCTION TIERS LIEU AVENANT N°1	2031	12 610	25/07/2023
EIC2	MO CONSTRUCTION TIERS LIEU AVENANT N°1	2031	12 608	25/07/2023
KEFI CHAMBERY	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE	2183	8 817	19/07/2023
VAS Y PAULETTE	MISSION ACCOMPAGNEMENT CREATION TIERS LIEU	2031	7 320	24/07/2023
	ETUDE CATEGORIES LOGEMENTS VALEUR LOCATIVES	617	3 600	20/07/2023
	ENTRETIEN TALUS	615231	4 704	04/07/2023
Company of the Compan	MISSION DISPOSITIF GEOTHERMIQUE	2031	4 440	20/07/2023
the same of the sa	DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION	2031	3 540	06/07/2023
	ARMOIRE FROIDE RESTAURANT ELEMENTAIRE	2188	2 849	03/07/2023
Contract of the Contract of th	POTELETS PMR MULTI CHANTIERS	21578	2 740	27/07/2023
	APPEL JUGEMENT TA GRENOBLE DU 18 JUIN 2023 CAP INVESTISSEMNTS	6227	2 460	31/07/2023
	ETUDE CONSOMMATION EAU BATIMENTS COMMUNAUX	617	2 400	29/08/2023
	LOGICIEL CMAGIC CADASTRE ET DONNEES FISCALES	6156	2 220	20/07/2023
	PLANTS BULBES FLEURISSEMENT PRINTANIER	60633	1 529	12/07/2023
	ENLEVEMENT GARDIENNAGE DE VEHICULE MISE AUX NORMES AFFICHAGE DEFENSE INCENDIE ET EVACUATION DE SECOURS	6188	1 500	03/08/2023
	ABONNEMENT METEO ASTREINTE HIVER	21312	1 311	06/07/2023
AND DESCRIPTION OF THE PERSON	LICENCE ADOBE CREATIVE CLOUD COMMUNICATION	6228	1 284	22/08/2023
the second secon	BULBES FLEURISSEMENT PRINTANIER	6281	1 170	21/08/2023
	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	60633	702 639	11/07/2023
	CHANTIER ROUTE DU REVARD FOURNITURES	615231	588	03/07/2023
	15 BOUTEILLES GAZ PROPANE	60621	548	28/08/2023 04/08/2023
Control of the Contro	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	502	17/07/2023
	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	477	21/08/2023
Commence of the last of the la	CHRYSANTHEMES	60633	461	31/07/2023
PICHON	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	454	03/07/2023
	SONDE THERMIQUE	60632	404	17/07/2023
AREMA E	ENTRETIEN BALAYEUSE VOIRIE	61551	396	04/07/2023
UGAP F	PETITES FOURNITURES	6067	371	25/08/2023
AGATE	DECOUPAGE INFORMATIQUE EGRC MODULE ELECTIONS	6188	346	21/08/2023
ALPHA F	PIQUETS ACACIA ECOLE ELEMENTAIRE	615221	309	31/08/2023
GAILLARD (CHANTIER ACCOTEMENT LES MENTAZ AGREGATION	615231	300	28/08/2023
the state of the s	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	289	06/07/2023
	CARBURANT CTM CAMION IVECO	60622	270	18/07/2023
	LOCATION 3 VAE POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS	6135	267	21/08/2023
	LUMINAIRE	615221	263	27/07/2023
	REPARATION SOUFFLEUR STHIL	61558	256	31/08/2023
And in concession of the last	LOCATION NACELLE BRANCHES DANGEREUSES	6135	231	09/08/2023
	SAC POUBELLES	60633	211	17/07/2023
The state of the s	LOCATION CAROTTEUSE + FORET Ø60	6135	205	26/07/2023
	DECHETS VERTS	6188	200	31/08/2023
The second secon	CHANTIER ROUTE DU REVARD BIDIME	615231	194	28/08/2023
	LOCATION FEUX TRICOLORES TRAVAUX ROUTE DE TREVIGNIN	6135	191	13/07/2023
	LOCATION FEUX TRICOLORES CHANTIER ROUTE DU REVARD ACCOTEMENT MENTAZ EURONATURE VEGECONTROLE	6135	191	28/08/2023
	GAZON ECOLE ELEMENTAIRE	60633	184	09/08/2023
	CARTOUCHE GRAISSE + COQUE FIL NYLON	60632	167	04/08/2023
Wild Control of Control	FILET DE BUT ECOLE ELEMENTAIRE	60633	141 130	27/07/2023 04/08/2023
	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	126	
	PORTE DRAPEAU ECOLES	60632	125	21/08/2023
The state of the s	12 GOBELETS PORCELAINE POUR RECPTION SALON HONNEUR	6232	125	17/07/2023 27/07/2023
	CLES PLATES AMPOULES AD BLUE	60633	103	28/08/2023
	ocation carotteuse	6135	103	08/08/2023
and the second s	CARBURANT CTM ISUZU EVERTS	60622	99	31/08/2023
The second secon	TETE DEBROUSSAILLEUSE + ETAU TRONCONNEUSE	60633	96	18/07/2023
AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	CARBURANT CTM JERRICAN SP 95	60622	79	28/08/2023
	SANTS TOUTES FLEURS	60636	72	29/08/2023
	FORMATION GEORGES	6184	60	13/07/2023
and the same of th	CARBURANT CRM PIAGGO EV	60622	56	18/07/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO EVERTS	60622	47	31/08/2023
ointp F	ROND A BETON TORSADE 6 M	60633	37	31/08/2023
API A	AMPOULES GIROPHARE	60633	30	28/08/2023
API N	MECHE	60633	29	04/08/2023

- 5° louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans Voir état de régie de recettes des locations de salles
- 6° contrats d'assurance et indemnités de sinistre y afférentes :
- 7° régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux NEANT
- 8° délivrance et reprise des concessions dans les cimetières voir registres
- 10° aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros NEANT

Date	Objet	Tiers		/ontant
02/08/2023 SINISTRE GIRA	TOIRE COLLEGE CANDELABRE ET PANNEAU	MMA IARD		2 835
,,			Total	2 835

- 11° rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissers de justice et experts NEANT
- 12° montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes NEANT
- 13° création de classes dans les établissements d'enseignement NEANT
- 14° reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme NEANT
- 15° droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans la limite d'un montant maximal de 600 000 € NEANT
- 16° actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
- 17° conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1 000 € NEANT

Date	Objet	Tiers	Montant
24/04/2023	PREPARATION AUDIENCE DU 4 AVRIL 2023 CAP INVESTISSEMENTS	CADOZ LACROIX REY VERNE AVOCATS	600
24/05/2023	HONORAIRE PROJET REPONSE A LA SOCIETE REVOLTA BLAUDEAU MARCHE ECOLE	PAILLAT CONTI BORY	504
25/08/2023	HONORAIRES DOSSIER MARCHE RESTRUCTURATION ECOLE ELEMENTAIRE	PAILLAT CONTI BORY	2 592
	APPEL JUGEMENT TA GRENOBLE DU 18 JUIN 2023 CAP INVESTISSEMNTS	CADOZ LACROIX REY VERNE AVOCATS	1 800
THE RESERVE		Total	5 496

- 18° avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local NEANT
- 20° lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000
 € NEANT
- 24° renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre NEANT

- 26° demande à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions NEANT
- 27° dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal NEANT